
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 MARS 1837.

DÉVELOPPEMENTS

De la proposition de supprimer la 4^e classe des tribunaux, faite dans la séance du 17 décembre 1836, par M. HEPTIA.

MESSIEURS,

Le but de ma proposition de supprimer la 4^e classe des tribunaux est d'augmenter les traitements des magistrats qui les composent.

L'accroissement de la prospérité du commerce et de l'industrie ayant fait renchérir les objets de consommation, il en est résulté que les traitements des juges inférieurs, fixés par la loi à un taux peu élevé, ne sont plus en rapport avec les besoins de ces magistrats. Il est notoire qu'un juge ne peut aujourd'hui vivre d'une manière conforme à son rang, avec un traitement de 2,100 francs, surtout s'il est chargé d'une famille.

On a dit souvent à la Chambre, et avec la plus grande raison, qu'il ne fallait pas laisser les magistrats dans une position trop inférieure à celle des agents des autres pouvoirs de l'État; leurs fonctions sont trop pénibles et surtout trop importantes.

Cependant, si on compare le traitement d'un juge inférieur, dont les études préliminaires ont été longues et dispendieuses, avec les traitements payés à des fonctionnaires ou employés salariés par le département de la guerre ou des finances, on est frappé de la disproportion, surtout si l'on fait attention que les juges ont aujourd'hui peu d'espoir d'avancement, par suite du mode de présentation aux places de conseillers des Cours d'appel et de présidents des tribunaux de première instance.

Mais on fait plusieurs objections que je vais rencontrer le plus brièvement possible.

La suppression de la 4^e classe des tribunaux, dira-t-on, détruira l'économie de la loi sur l'organisation judiciaire; il n'y aura plus de proportion pour les tribunaux des classes supérieures, si on leur assimile ceux de la 4^e classe.

J'observerai que, pour que l'objection fût juste, il faudrait que la division en 4 classes fût reconnue la meilleure possible; il faudrait qu'il fût démontré qu'il doit nécessairement y avoir 4 classes, et que tous les tribunaux qui forment aujourd'hui la 4^e classe, ne peuvent entrer en comparaison avec ceux qui sont portés à la 3^e classe ou à une classe supérieure; il faudrait qu'il fût reconnu que ce classement, tel qu'il existe, est le meilleur possible; et vous savez à combien de réclamations il a donné lieu; et, je dois le dire, plusieurs de ces réclamations paraissent bien motivées, et déjà vous avez fait droit à plusieurs réclamations semblables, et je suis loin de m'opposer aux prétentions des tribunaux de 3^e classe qui seraient reconnues fondées.

On dira sans doute que, parmi les tribunaux de 4^e classe, il s'en trouve qui sont établis dans des localités où la vie est à meilleur marché et où le travail est beaucoup moindre; on ne manquera pas de citer les tribunaux de Marche, de Neufchâteau, de Saint-Hubert et de Diekierck; et je reconnais que sous ce rapport, ces quatre tribunaux pourraient former une classe à part, mais je demanderai si c'est la peine de faire une classe séparée pour 4 tribunaux seulement. L'augmentation n'est que de 2,500 fr. par tribunal; c'est une bien faible compensation des privations que doivent supporter les magistrats relegués dans ces tristes localités; malgré cette légère augmentation de traitement, les juges de ces tribunaux n'en seront pas moins empressés à solliciter leur déplacement et à chercher à revenir dans les grandes villes; et, à coup sûr, vous ne trouverez aucun juge dans les tribunaux de 1^{re} et 2^e classe qui consentirait à changer sa position contre celle d'un juge d'un tribunal des Ardennes, malgré que l'on dise que ce dernier peut vivre à meilleur compte.

Au reste, je le répète, je suis loin de prétendre que la position des magistrats en général ne doive pas être améliorée, mais je dis qu'il y a justice et nécessité de venir en aide aux juges des tribunaux de la 4^e classe, qui n'ont pas le nécessaire, tandis qu'à tout prendre, ceux des autres tribunaux peuvent, du moins avec de l'ordre, faire face aux besoins de la vie.

État de la dépense qui serait occasionnée par la suppression de la 4^e classe des tribunaux, si tous ces tribunaux étaient portés à la 3^e classe.

10 présidents, à 550 fr. d'augmentation.	fr.	5,500 00
10 juges d'instruction, à 350 fr. id.		3,500 00
10 procureurs du roi, à 550 id.		5,500 00
10 substituts id. à 300 id.		3,000 00
13 juges id. à 300 id.		3,900 00
10 greffiers id. à 100 id.		1,000 00
14 commis greffiers, à 200 id.		2,800 00

Fr. 25,200 00

PROJET DE LOI.

Leopold,

Roi des Belges, etc.

Nous avons , etc.

ARTICLE UNIQUE.

La 4^e classe des tribunaux de première instance est supprimée.

Les tribunaux appartenant à cette classe sont reportés à la 3^e.

Mandons et ordonnons , etc.